

ARRETE DE POLICE PORTANT

Lutte contre les ambrosies et obligation de prévention et de destruction sur le territoire communal

Arrêté n°2026-VOIRIE-069

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la salubrité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 et suivants et D. 1338-1 et suivants relatifs à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ;

VU notamment l'article R. 1338-5 du Code de la santé publique imposant aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit de mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte définies par l'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère ainsi que son plan d'actions annexé ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-VOIRIE-029 relatif à la destruction de l'ambrosie sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide sont classées parmi les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT le caractère fortement allergisant du pollen d'ambrosie et les conséquences sanitaires pouvant résulter de son développement ;

CONSIDÉRANT que le territoire du Nord-Isère est particulièrement concerné par la présence et la prolifération de l'ambrosie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la salubrité publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la propagation de l'ambrosie, d'empêcher sa floraison, sa pollinisation et sa grenaison, et d'assurer sa destruction sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de rappeler et de préciser les obligations relatives à la prévention et à la lutte contre les ambrosies sur l'ensemble du territoire de la commune de **Saint-Romain-de-Jalionas**.

Il s'applique à tous les terrains publics ou privés, bâtis ou non bâtis, et notamment aux jardins, parcelles agricoles, friches, terrains en cours d'aménagement ou de construction, dépendances de voirie, accotements, fossés, espaces verts, terrains vagues, dépôts de terres ou de matériaux et, plus généralement, à tout espace susceptible de permettre le développement de l'ambrosie.

Article 2 – Personnes responsables

Les propriétaires, locataires, exploitants agricoles, gestionnaires de terrains bâtis ou non bâtis, ayants droit et occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de prévenir l'apparition et la prolifération des ambrosies sur les terrains dont ils ont la responsabilité.

Ils sont également tenus, lorsqu'ils constatent la présence d'ambrosie, de procéder à sa destruction dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette obligation incombe également aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises intervenant sur des chantiers ou terrains susceptibles d'être contaminés.

Article 3 – Obligation de prévention

Les personnes mentionnées à l'article 2 prennent toutes les mesures nécessaires afin :

- d'éviter l'apparition et le développement de l'ambrosie ;
- d'éviter la dissémination des graines ou autres éléments permettant sa reproduction ;
- d'éviter le déplacement de terres contaminées dans des conditions susceptibles de favoriser sa propagation ;
- de surveiller régulièrement les terrains placés sous leur responsabilité ;
- de maintenir un couvert végétal ou de prendre toute autre mesure appropriée sur les terrains susceptibles de favoriser le développement de l'ambrosie.

Une attention particulière doit être portée aux terres remuées, terrains nus, chantiers, remblais, dépôts de matériaux et parcelles récemment aménagées.

Article 4 – Obligation de destruction

Lorsque la présence d'ambrosie est constatée, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires ou occupants concernés doivent procéder à sa destruction.

Les interventions doivent être réalisées **avant la pollinisation et avant la production de graines**, et renouvelées autant de fois que nécessaire au cours de la période de végétation afin d'empêcher toute nouvelle floraison ou grenaison.

La destruction pourra notamment être réalisée, selon la nature et l'importance de l'infestation, par arrachage, fauchage, broyage, tonte ou toute autre méthode adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations devront être conduites de manière à ne pas favoriser la dissémination de la plante.

Article 5 – Signalement et contrôle

Toute présence d'ambrosie constatée sur le territoire communal peut être portée à la connaissance de la commune ou signalée au moyen de la plateforme nationale « **Signalement Ambrosie** ».

Les référents ambrosie de la commune, ainsi que les agents habilités dans le cadre de leurs compétences respectives, participent au repérage des foyers d'ambrosie, à l'information des propriétaires ou occupants concernés et au suivi des mesures de lutte.

Article 6 – Mise en demeure

Lorsqu'un foyer d'ambrosie est constaté sur une propriété ou un terrain et que les mesures nécessaires n'ont pas été mises en œuvre, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire, ayant droit ou occupant responsable pourra être invité ou, lorsque la situation le nécessite, **mis en demeure par le maire de procéder à la destruction des plants dans un délai déterminé**.

Le délai fixé tiendra compte de l'importance de l'infestation, de l'urgence sanitaire et du stade de développement des plants.

La personne concernée devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollinisation, la grenaison et la dissémination de l'ambrosie.

Article 7 – Exécution en cas de carence

En cas de carence du propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire, ayant droit ou occupant, et notamment en cas de non-exécution des mesures prescrites après mise en demeure restée sans effet, **le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais de l'intéressé**, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 et aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Toute intervention sur une propriété privée sera réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les frais supportés par la commune pourront être mis à la charge de la personne responsable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Infractions et sanctions

Indépendamment des mesures administratives pouvant être prises par le maire, les infractions aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre l'ambrosie pourront être constatées par les agents légalement habilités.

Conformément à l'article **R. 1338-10 du Code de la santé publique**, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 1338-2 du même code est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de quatrième classe**.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté municipal n° **2016-VOIRIE-029** relatif à la destruction de l'ambrosie sur le territoire de Saint-Romain-de-Jalionas est **abrogé et remplacé par le présent arrêté** à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera publié selon les modalités de publicité applicables aux actes de la commune et pourra être porté à la connaissance de la population par tout moyen approprié.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
les services techniques municipaux,
la Police municipale,
le garde champêtre,
le référent communal ambroisie,
et plus généralement, toute autorité ou tout agent compétent,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Isère et aux services concernés.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois à compter de sa publication**, d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Romain-de-Jalionas ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal administratif de Grenoble**.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,
Le **21 septembre 2026**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.